

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE STRASBOURG**

JUGEMENT du 04 Septembre 2024

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

- Christophe DESHAYES, Vice président Président
- Nicolas WIRTH, Assesseur employeur
- Sandrine LEY, Assesseur salarié

**N° RG 23/01272 - N°
Portalis
DB2E-W-B7H-MM5A**

Greffier : Léa JUSSIER
Greffier stagiaire : Eva MARECHAL

DÉBATS :

à l'audience publique du 19 Juin 2024 à l'issue de laquelle le Président avisé les parties que le jugement serait prononcé par mise à disposition a greffe à la date du 04 Septembre 2024

JUGEMENT :

- mis à disposition au greffe le 04 Septembre 2024,
- Contradictoire et en premier ressort
- signé par Christophe DESHAYES, Vice président, Président et par Léa JUSSIER, Greffier.

DEMANDEUR

Monsieur X

comparant

DÉFENDERESSE

CPAM DU A

représentée par Me Manuella FERREIRA substituant Me Luc STROHL avocat au barreau de STRASBOURG, avocat plaidant, vestiaire : 199

PARTIES INTERVENANTES

CARSAT DE Y

représentée par Me Claire DERRENDINGER, avocat au barreau de STRASBOURG plaidant, vestiaire : 297



RÉGIME LOCAL Y

*représentée par Me Laure KOROMYSLOV substituant Me Willy ZIMMEI
avocat au barreau de STRASBOURG plaissant, vestiaire : 178*

EXPOSÉ DU LITIGE

Il ressortait des pièces du dossier que :

Le 01 février 2013, Monsieur X partait à la retraite.

Le 11 avril 2013, la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Y notifiait à Monsieur X sa retraite sans jamais l'affilier au régime local de Y.

Le 27 octobre 2021, la Caisse primaire d'assurance maladie du A informait Monsieur X de la clôture de ses droits au régime local de Y à compter du 31 janvier 2022 suite à une procédure de régularisation des dossiers.

Le 09 novembre 2021, Monsieur X saisissait la Commission de recours amiable de l'organisme social d'une requête gracieuse.

Le 01 mars 2022, la Commission de recours amiable de l'organisme social rejetait la requête gracieuse de l'assuré en lui indiquant qu'il ne pouvait pas bénéficier du régime local de Y à défaut d'avoir cotisé soixante trimestres pendant sa période d'activité à ce régime local vu que ses cotisations, à ce régime se résument à vingt-trois trimestres entre juin 2005 et mars 2011 et qu'il avait été affilié plus longtemps au régime des militaires de la gendarmerie nationale qu'au régime général.

Le 17 mars 2022, Monsieur X saisissait le pôle social du tribunal judiciaire de Strasbourg d'une requête en contestation de la décision de la Caisse primaire d'assurance maladie du A en date du 27 octobre 2021.

Le 26 novembre 2022, Monsieur X concluait à sa réadmission au sein du régime local de Y sur le fondement du principe de la sécurité juridique.

Le 14 septembre 2023 la Caisse primaire d'assurance maladie du A concluait, par l'intermédiaire de son conseil, au débouté du demandeur dans la mesure où il n'existait au dossier aucune décision de l'organisme social ou d'un autre créateur d'un droit à l'affiliation au régime local de sécurité sociale et dans la mesure où l'assuré ne remplissait pas les conditions d'affiliation au régime local de sécurité sociale au jour de son départ en retraite.

Le 15 juin 2023, le Défenseur des droits communiquait à la juridiction de céans sa décision 2023-117 indiquant que bien que l'assuré ne répondait pas aux conditions d'affiliation au régime local de Y prévues par le Code de la sécurité sociale, il devait bénéficier d'un droit au maintien de cette affiliation en visant trois fondements juridiques différents à savoir premièrement au titre de droits acquis non-susceptibles d'être abrogés selon l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration disposant que l'administration ne peut pas abroger ou retirer une décision créatrice de droit que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait interviennent dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision, deuxièmement au titre de l'article D. 325-1-4 du Code de la sécurité sociale qui dispose que le caractère irrévocable de l'affiliation au régime local d'assurance maladie prend effet soit à la date d'envoi du courrier ou de la remise du récépissé mentionné à l'article D. 325-1-1 soit à la date de réception de la demande mentionnée au premier alinéa de l'article D.325-1-3 et troisièmement au titre de l'article R. 351-10 du Code de la sécurité sociale qui dispose que la pension n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse.

Le 01 septembre 2023, le Régime Local d' Assurance Maladie de Y concluait, par l'intermédiaire de son conseil, au débouté du demandeur en se fondant sur le non-respect des critères permettant son affiliation et à sa condamnation à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le 27 septembre 2023, la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Y concluait, par l'intermédiaire de son conseil, à sa mise hors de cause à titre principal et au débouté du demandeur à titre subsidiaire.

Le 19 juin 2024, l'audience de plaidoirie se tenait au tribunal judiciaire de Strasbourg en présence des parties et la composition de jugement mettait sa décision en délibéré au 04 septembre 2024.

MOTIVATION

Sur la recevabilité

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le recours a été formé dans les délais légaux ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer recevable le recours de Monsieur X.

Sur le fond

Attendu que l'article L. 325-1 du Code de la sécurité sociale applicable au jour du départ en retraite de l'assuré disposait qu'un titulaire d'un avantage vieillesse pouvait bénéficier du régime local de Y si ce dernier était affilié à ce régime au 01 juillet 1998 ou si ce dernier justifiait soit de cinq ans de cotisations à ce régime juste avant son départ à la retraite soit de dix ans de cotisations à ce régime dans les quinze ans précédant son départ à la retraite à la condition de justifier que l'affiliation au régime général d'assurance vieillesse avait la plus longue durée d'affiliation ou si ce dernier avait cotisé au régime local de Y pendant soixante trimestres ;

Attendu que Monsieur X reconnaît qu'il n'entre dans aucun des critères pour pouvoir bénéficier du régime local ;

Attendu que le débat judiciaire ne porte donc nullement sur l'affiliation de Monsieur X au jour de son départ en retraite mais bien sur le maintien d'un bénéfice octroyé dans le cadre d'une erreur administrative ;

Attendu que l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Attendu que l'article L. 240-1 du Code des relations entre le public et l'administration précise que l'on entend par : 1° Abrogation d'un acte : sa disparition juridique pour l'avenir et 2° Retrait d'un acte : sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé ;

Attendu que sur le fondement de l'article 09 du Code de procédure civile qui dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention, la juridiction de céans ne peut que constater que Monsieur X échoue à rapporter la preuve de l'existence d'un acte administratif créateur de droit dans la mesure où la notification réalisée par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Y à Monsieur X le 11 avril 2013 pour sa retraite ne mentionnait pas son affiliation au régime local de Y ;

Attendu que l'argument juridique reposant sur l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ne peut guère prospérer à défaut pour le demandeur de rapporter la preuve de l'existence d'un acte administratif créateur d'un droit ;

Attendu que l'article D. 325-1-1 du Code de la sécurité sociale dispose que les titulaires d'un avantage vieillesse remplissant les conditions fixées aux 9° et 11° de l'article L. 325-1 sont avisés par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou la caisse générale de sécurité sociale qui instruit ou liquide l'avantage vieillesse du régime général qu'ils remplissent les conditions d'ouverture de droits au régime local d'assurance maladie ;

Attendu que l'article D. 325-1-2 du Code de la sécurité sociale dispose que les titulaires d'un avantage vieillesse remplissant les conditions fixées au 10° de l'article L. 325-1 peuvent faire une demande d'affiliation au régime local d'assurance maladie dans le délai d'un an à compter de la date de l'attribution de l'avantage vieillesse.

Attendu que l'article D. 325-1-3 du Code de la sécurité sociale dispose que les personnes mentionnées à l'article D. 325-1-2 adressent leur demande à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou à la caisse générale de sécurité sociale qui instruit ou liquide l'avantage vieillesse du régime général et Celle-ci leur délivre un récépissé de la demande puis la transmet à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Y en application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article R. 351-34 ;

Attendu que l'article D. 325-1-4 du Code de la sécurité sociale dispose que le caractère irrévocable de l'affiliation au régime local d'assurance maladie prend effet, selon le cas, à la date d'envoi du courrier ou du récépissé mentionné à l'article D. 325-1-1 ou à la date de réception de la demande par la caisse mentionnée au premier alinéa de l'article D. 325-1-3 ;

Attendu que sur le fondement de l'article 09 du Code de procédure civile qui dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention la juridiction de céans ne peut que constater que Monsieur X échoue à rapporter la preuve de l'existence tant du courrier ou du récépissé mentionné à l'article D. 325-1-1 ou de la demande mentionnée au premier alinéa de l'article D. 325-1-3 ;

Attendu que l'argument juridique reposant sur l'article D. 325-1-4 du Code de la sécurité sociale ne peut guère prospérer à défaut pour le demandeur de rapporter la preuve de l'existence d'un courrier ou d'un récépissé mentionné à l'article D. 325-1-1 et à défaut d'une demande mentionnée au premier alinéa de l'article D. 325-1-3 ;

Attendu que l'article R. 351-10 du Code de la sécurité sociale dispose que la pension ou la rente liquidée dans les conditions prévues aux articles R. 351-1 et R. 351-9 n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse dans les conditions définies à l'article R. 351-1 ;

Attendu que la juridiction de céans ne peut que constater que cet article n'est tout simplement pas applicable au cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit nullement de modifier le droit à pensions de Monsieur X puisque l'enjeu du débat judiciaire porte sur le maintien du bénéfice du régime local octroyé dans le cadre d'une erreur administrative ce qui est parfaitement et totalement indépendant de sa pension de retraite ;

Attendu que l'argument juridique reposant sur l'article R. 351-10 du Code de la sécurité sociale ne peut guère prospérer à défaut d'applicabilité de l'article au cas d'espèce ;

Attendu qu'une fois que le tribunal a évacué l'ensemble des arguties juridiques du demandeur, ce dernier peut statuer sur la question de droit du dossier à savoir le maintien du bénéfice du régime local octroyé à Monsieur X dans le cadre d'une erreur administrative en indiquant qu'à partir du moment où l'intéressé n'entre pas dans les critères d'affiliation au régime local et qu'il ne lui a jamais été notifié par un écrit son affiliation au régime local suite à son départ en retraite, Monsieur X ne peut nullement se prévaloir d'une erreur administrative dans la gestion de son dossier pour obtenir l'acquisition d'un droit dans la mesure où cela viendrait à violer l'article L. 111-2-1 du Code de la sécurité sociale qui dispose que chacun contribue, en fonction de ses ressources, au financement de cette protection dans la mesure où cela reviendrait à octroyer un droit à une personne sans la contrepartie contributive passée exigée pour pouvoir bénéficier de ce droit ;

Attendu que comme le rappelle l'article L. 111-1 du Code de la sécurité sociale, cette dernière est fondée sur la solidarité nationale ce qui signifie très concrètement que les droits sont ouverts sur la base de cotisations et non sur la base d'une erreur administrative ;

Qu'en conséquence, il convient de débouter Monsieur X de sa prétention à continuer à bénéficier du régime local d'assurance maladie de Y en confirmant la décision de la Caisse primaire d'assurance maladie du A en date du 27 octobre 2021 l'informant de la clôture de son affiliation à compter du 31 janvier 2022.

Sur les dépens

Attendu que l'article R. 142-1-A du Code de la sécurité sociale dispose que le pôle social juge selon les dispositions du Code de procédure civile ;

Attendu que l'article 696 du Code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette une totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ;

Attendu qu'il n'y a aucune raison en l'espèce de déroger à la règle générale d'imputation de la totalité des dépens à la partie perdante ;

Qu'en conséquence, il convient de condamner Monsieur X aux dépens.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu que l'article 700 du Code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en tenant compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée ;

Attendu que la demande du Régime Local d'Assurance Maladie de Y d'une condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile est justifiée vu qu'il a dû prendre un avocat pour se défendre face à Monsieur X qui n'a pas hésité à faire intervenir le Défenseur des droits dans son dossier ;

Qu'en conséquence il convient de condamner Monsieur X à payer au Régime Local d'Assurance Maladie de Y la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article R. 142-10-6 du Code de la sécurité sociale dispose que le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que soit ordonné l'exécution provisoire dans ce présent litige d'autant plus que l'exécution provisoire des décisions de première instance est devenue la norme depuis le 01 janvier 2020 ;

Qu'en conséquence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

Le Pôle Social du tribunal judiciaire de Strasbourg, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort ;

DÉCLARE recevable le recours formé par Monsieur X ;

DÉBOUTE Monsieur X de sa prétention à continuer à bénéficier du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle en confirmant la décision de la Caisse primaire d'assurance maladie du A en date du 27 octobre 2021 l'informant de la clôture de son affiliation à compter du 31 janvier 2022 ;

CONDAMNE Monsieur X aux entiers dépens ;

CONDAMNE Monsieur X à payer au Régime Local d'Assurance Maladie de Y la somme de 2.000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETTE toute demande plus ample ou contraire ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du tribunal le 04 septembre 2024, et signé par le président et la greffière.

LE GREFFIER
Léa JUSSIER



LE PRÉSIDENT
Christophe DESHAYES

